



Montréal, le 11 juin 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC

PAR COURRIEL :

rbriere@rncmedia.ca

lours2003@videotron.ca

**Re : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-218, items 1 et 2.
Renouvellement des licences de radiodiffusion des stations de radio CHXX-
FM Donnacona et CJRS Montréal (demandes 2012-0334-8, 2012-1465-0)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande de renouvellement de licence de la station de radio commerciale CHXX-FM Donnacona (RNC Média) et de l'entreprise de programmation de radio à caractère religieux CJRS Montréal (Radio Chalom).
2. Les entreprises membres de l'ADISQ œuvrent dans tous les secteurs de la production de disques, de spectacles et de vidéos. On y retrouve des producteurs de disques, de spectacles et de vidéos, des maisons de disques, des gérants d'artistes, des distributeurs de disques, des maisons d'édition, des agences de spectacles, des salles et diffuseurs de spectacles, des agences de promotion et de relations de presse.
3. Les différents volets de la *Politique sur la radio commerciale* ont un effet direct sur la capacité de ces entreprises à assurer un accès du public canadien à la musique d'ici, et aux radiodiffuseurs canadiens un approvisionnement constant en nouveau contenu musical francophone, approvisionnement dont les radiodiffuseurs ont besoin pour s'acquitter de leur rôle de façon responsable. C'est pourquoi l'ADISQ dépose aujourd'hui ce mémoire.

1. Mise en contexte

4. Ce processus public survient à l'approche de la révision de la *Politique sur la radio commerciale* dont la dernière révision par le Conseil remonte à 2006. Rappelons que l'établissement de cette politique a fourni au Conseil l'occasion d'établir sa position sur l'ensemble des facteurs qui définissent l'état actuel et les perspectives de développement de l'industrie canadienne de la radiodiffusion, notamment :
 - a. la capacité de cette industrie, eu égard à sa situation financière et à la réglementation, de concurrencer l'offre des nouvelles plateformes technologiques de diffusion ;
 - b. sa capacité de soutenir le développement des talents musicaux canadiens, et notamment les talents musicaux canadiens francophones, par une mise en valeur de la diversité de la création musicale d'ici, de même que par la mise en valeur des nouveaux artistes de la chanson ; et
 - c. sa capacité de soutenir le développement de ces mêmes talents par une contribution financière aux organismes qui encadrent et qui favorisent ce développement.
5. C'est donc dans ce contexte que l'ADISQ a analysé les demandes de renouvellement des licences de radio opérant au Québec incluses dans le présent processus public. Cependant, l'ADISQ considère que certaines questions soulevées par ces renouvellements, tout particulièrement la question des artistes émergents, méritent d'être étudiées de façon approfondie et globale, plutôt qu'au cas par cas, et il semble que la révision de la *Politique sur la radio commerciale* constituera une occasion privilégiée pour se livrer à cette réflexion.

2. Commentaires généraux de l'ADISQ

6. L'ADISQ constate, encore une fois, qu'on ne retrouve aux dossiers publics des stations à l'étude que des informations partielles ne permettant pas aux parties intéressées d'évaluer la conformité des stations face aux exigences de la politique du Conseil en matière de développement de contenu canadien ainsi qu'en matière de respect des exigences de contenu canadien et francophone.

2.1 Contribution au développement de contenu canadien

7. Dans sa décision CRTC 2006-158 instaurant l'actuelle Politique sur la radio commerciale, le CRTC a étendu aux « initiatives de créations orales » les obligations des radiodiffuseurs en matière de contribution au développement de contenu canadien (auparavant contribution au développement des *talents* canadiens) :

« 97. Étant donné la croissance des revenus et de la rentabilité de l'industrie de la radio depuis la révision de 1998, et devant l'absence de preuves attestant une hausse de la demande de la musique canadienne, tel que noté plus haut, le Conseil estime qu'il convient d'accorder une importance plus grande au développement du contenu et à la promotion des artistes canadiens en utilisant les contributions financières des radiodiffuseurs allouées à la création d'un contenu de radiodiffusion sonore. Non seulement ces mesures favoriseront-elles le lancement et l'avancement des carrières des artistes canadiens émergents, mais elles augmenteront l'offre d'une musique canadienne de qualité dans toutes sortes de genres et inciteront les auditeurs à demander davantage de musique canadienne. De plus, elles élargiront l'offre d'un contenu de radiodiffusion de créations orales et seront assez souples pour être ajustées en fonction de la programmation et des revenus des stations. Les contributions des stations de radio au DCC sont fixées lors des demandes de nouvelles licences et de renouvellement de licences; elles sont établies sous forme d'avantages tangibles lors des transferts de propriété et de contrôle d'entreprises de radio. »

8. Ce faisant, le CRTC a reconnu ouvrir la porte à un financement moindre par les radiodiffuseurs des deux principaux fonds voués au développement des talents musicaux canadiens, FACTOR et Musicaction. C'est pourquoi, en 2006, le Conseil a établi à 60 % la proportion minimale de la contribution des radiodiffuseurs qui doit être allouée à ces deux organismes :

« 118. Pour assurer la permanence d'un financement sûr, au moins 60 % de la contribution annuelle de base doit être versée à FACTOR ou à MUSICACTION. Les montants restants pourront être consacrés à toutes les autres activités admissibles, à la discrétion des titulaires. La distribution des fonds dans toutes les régions du Canada étant de la plus haute importance, le Conseil s'attend à ce que FACTOR et MUSICACTION continuent à développer la carrière d'artistes de toutes les régions du Canada, dans tous les genres de musique populaire. »

9. En 2011, le Conseil a révisé ce pourcentage minimal à 45 % pour les titulaires cumulant des revenus annuels de plus de 1 250 000 \$, et ce, dans le contexte de la mise en œuvre de la politique relative à la radio de campus et à la radio communautaire (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-507, 18 août 2011).

« (4) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux s'élèvent à au plus 1 250 000 \$ verse au moins 60 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION. Toutefois, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère ethnique ou une station de créations orales peut verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas.

(5) Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ verse, à la fois :

a) au moins 15 % de la contribution prévue au paragraphe (2) au Fonds canadien de la radio communautaire;

b) au moins 45 % de la contribution prévue au paragraphe (2) à FACTOR ou à MUSICACTION, le titulaire autorisé à exploiter une station à caractère

ethnique ou une station de créations orales peut toutefois verser ce pourcentage à tout projet admissible qui favorise la création d'émissions à caractère ethnique ou de programmation de catégorie de teneur 1, selon le cas. »¹

10. L'ADISQ tient à souligner que cette allocation minimale de 45 % ou de 60 % selon le niveau de revenus des titulaires ne reflète ni l'urgent besoin qu'a Musicaction de financement additionnel pour assurer le renouvellement d'une offre musicale diversifiée, ni la contribution de la musique elle-même à la programmation et, donc à la rentabilité des entreprises de radiodiffusion. La musique, rappelons-le, constitue pas moins de 80 % de l'ensemble du contenu radiodiffusé sur les ondes des radios musicales.
11. Une diminution effective de la contribution des radios au développement des talents musicaux canadiens ne constitue donc un progrès ni pour les artistes, ni pour les radiodiffuseurs eux-mêmes. Rappelons que la radio et les artistes de la relève musicale sont encore inextricablement liés dans leur dynamique et leur développement.
12. Les deux dossiers de renouvellement de licence à l'étude, dans le cadre du présent processus public, ne font pas état précisément de la façon dont les stations comptent allouer leurs contributions au DCC au cours de la prochaine période de licence. Nous ne saurions trop insister auprès du CRTC, comme auprès des titulaires elles-mêmes, pour que cette allocation, lorsqu'elle sera établie, non seulement assure à FACTOR et à Musicaction la part de 60 % ou de 45 % prévue à la réglementation, mais aussi au secteur de la musique une portion substantielle de la part restante de 40 %. Nous estimons, en effet, qu'il est de l'intérêt commun des radiodiffuseurs, des producteurs de musique, des artistes de la chanson et de la société canadienne dans son ensemble que la musique recueille une part se rapprochant plutôt de 80 % de la contribution totale des entreprises au développement de contenu canadien.
13. Pour favoriser le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuer de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones, l'ADISQ estime que le versement des contributions au DCC à Musicaction est le moyen à privilégier. L'ADISQ encourage donc les titulaires à dépasser les parts minimales de contribution requises par la politique révisée sur la radio commerciale.
14. Dans le cadre du processus public actuel, l'ADISQ comprend que les stations CHXX-FM Donnacona et CJRS Montréal s'engagent pour leur prochaine période de licence, à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC – politique révisée en 2011 — et à verser au moins 60 % (ou 45 % selon le niveau de revenus) de leurs contributions annuelles de base au titre du développement du contenu canadien à Musicaction ou FACTOR. L'ADISQ déplore

¹ DORS/2011-146, art. 5. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-982/page-8.html#h-19>

que les deux titulaires ne s'engagent toutefois pas à verser des contributions additionnelles.

2.1.1 Accessibilité aux historiques des contributions au développement des contenus canadiens

15. D'emblée, l'ADISQ aimerait porter une nouvelle fois à l'attention du Conseil qu'il lui a été impossible de se constituer un dossier complet comprenant, pour chacune des stations, les informations complètes et vérifiées relativement aux contributions au développement du contenu canadien (DCC) (engagements des titulaires, montants versés pour chacune des années de la période de licence et bénéficiaires ayant profité de ces contributions). Le caractère incomplet des dossiers publics à ce sujet fait en sorte qu'il est difficile pour l'ADISQ, et a fortiori, pour le public, de se faire une idée claire des montants des versements en DCC attribuables à chacune des stations à l'étude. Par conséquent, l'ADISQ n'a pas été en mesure de vérifier, pour les deux stations québécoises en processus de renouvellement de licence, le respect de leurs engagements relatifs au DCC.
16. L'ADISQ est consciente de la charge de travail à laquelle est confronté le personnel du Conseil. Toutefois, elle tient à mentionner qu'il est essentiel que le public ait accès à des données claires permettant de mesurer les ressources investies dans les contenus canadiens. L'intégrité du processus public inhérent à la mise en œuvre des politiques de radiodiffusion requiert l'accès à des informations fiables, regroupées et facilement accessibles. Un tel accès est essentiel pour pouvoir évaluer l'impact des politiques de même que la capacité des entreprises à contribuer à la réalisation des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*.
17. L'ADISQ soutient que les contributions à Musicaction constituent le meilleur moyen pour les stations de respecter fidèlement la politique du Conseil en matière de contribution au DCC puisque les sommes versées à cet organisme favorisent le développement de la production de musique de langue française au Canada et, par conséquent, contribuent de façon marquée à accroître la disponibilité d'enregistrements sonores d'artistes canadiens francophones. Il est donc primordial pour l'industrie de la musique d'avoir accès non seulement à l'état des contributions des titulaires en matière de DCC, mais également aux parts attribuées aux différents bénéficiaires et particulièrement à MUSICACTION, afin de s'assurer, de manière générale, que ceux qui ont le privilège d'exploiter le bien public que constituent les ondes radiophoniques respectent leurs engagements, tout en s'assurant que MUSICACTION obtienne sa juste part des contributions.
18. Considérant que transparence, efficacité et diligence sont trois mots d'ordre faisant partie intégrante des plans et des priorités du CRTC, nous espérons que le CRTC fera toute la lumière à ce sujet et mettra en place des mesures claires et systématiques pour permettre au public d'avoir accès facilement à des données claires, regroupées et à

jour, et ce, dans un délai raisonnable compte tenu des délais restreints alloués aux différentes parties pour préparer leurs interventions.

19. L'ADISQ souligne toutefois les récents efforts du Conseil pour faire diminuer les nombreux cas de non-conformité observés depuis la révision de la *Politique sur la radio*, et qui sont causés par la non-admissibilité de certains projets soutenus par les radiodiffuseurs et l'omission, dans leur rapport annuel, de renseignements importants concernant les projets qu'ils ont financés. L'ADISQ, qui a d'ailleurs déposé ses observations en février 2011 dans le cadre du processus public (Avis public CRTC 2011-796) visant à recueillir des observations sur des propositions de changements administratifs modifiant la politique relative au développement du contenu canadien, encourage le Conseil à aller de l'avant en évaluant et, à terme, en adoptant, les mesures nécessaires pour corriger le problème.

2.2 Obligation de contribuer à la présentation d'une programmation canadienne et francophone

2.2.1 Contenu canadien et musique vocale de langue française

20. Sur les deux dossiers de renouvellement de licence étudiés, l'ADISQ constate avec regret que l'un d'eux, soit Radio Chalom, ne comptait aucune étude de rendement permettant d'évaluer la performance de la station eu égard à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes, francophones et de musique de catégorie 3 (pour auditoire spécialisé). L'ADISQ aimerait rappeler au Conseil qu'étant donné l'importance de cette vitrine qu'est la radio pour le développement de l'industrie musicale canadienne, l'évaluation du rendement des stations qui ont la chance d'exploiter les ondes radiophoniques est primordiale pour l'industrie de la musique.
21. Quant à la station CHXX-FM, elle n'a été l'objet que d'une seule étude de rendement de sa programmation musicale. L'ADISQ analysera les résultats de cette étude de rendement dans la section consacrée à l'analyse individuelle de cette demande, mais elle tient ici à rappeler, encore une fois, qu'une étude de rendement réalisée par le Conseil portant sur une seule semaine de radiodiffusion d'une période complète de licence ne permet pas d'évaluer adéquatement la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française.
22. L'ADISQ est convaincue que les moyens technologiques actuels pourraient certainement permettre au CRTC d'effectuer des évaluations beaucoup plus fréquentes de la programmation des titulaires de licence, notamment en recourant au service BDS, et ce, sans mobiliser trop de ressources supplémentaires.

2.2.2 Engagements à l'égard des artistes canadiens émergents

23. Dans la politique révisée sur la radio commerciale rendue publique en 2006, le CRTC a pris la décision d'analyser la question de la diffusion de musique d'artistes canadiens émergents au cas par cas.
24. C'est ainsi que chaque formulaire que doivent remplir les stations en processus de renouvellement de licence comprend une section *Les artistes de la relève* dans laquelle les titulaires doivent présenter des engagements précis de temps d'antenne et de promotion accordés aux artistes émergents sur la base de la définition d'« artiste émergent » élaborée conjointement par l'ADISQ et l'ACR et adoptée par le Conseil dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-316* du 12 mai 2011. Cette définition se lit comme suit :

« 9. (...) Un artiste canadien émergent de langue française est celui qui satisfait aux critères suivants :

- Il s'est écoulé moins de 6 mois depuis qu'il a reçu un disque d'or selon SoundScan^[4] pour un de ses disques;
- Il s'est écoulé moins de 48 mois depuis la mise en marché commerciale de son premier album.

Aux fins de cette définition, le mot "artiste" comprend un duo, un trio ou un groupe à l'identité bien définie. Si un membre d'un duo, d'un trio ou d'un groupe lance une carrière solo ou crée avec d'autres artistes un nouveau duo, trio ou groupe sous une nouvelle identité définie, cet artiste solo, ce duo, trio ou groupe sera considéré comme un artiste émergent selon les critères mentionnés ci-dessus. »

25. En revanche, le Conseil n'a pas établi une façon standardisée de calculer la part occupée par ces artistes dans la programmation, ce qui engendre au fil des demandes une certaine confusion. Ainsi, d'aucuns calculent la part accordée aux artistes émergents par rapport à la programmation totale, certains par rapport à la programmation canadienne, et d'autres encore par rapport à la programmation francophone. De même, il arrive que les parts soient mesurées en temps d'antenne, mais aussi en nombre de pièces. Enfin, certaines stations font l'évaluation sur une base hebdomadaire alors que d'autres la font sur une base annuelle.
26. Ces disparités dans la façon de calculer la part occupée par les artistes émergents dans les programmations des stations rendent, de façon générale, très difficile l'évaluation des engagements de chacune des stations. C'est pourquoi l'ADISQ souhaite fortement qu'une méthode standardisée permettant de calculer la part des artistes émergents diffusée par une station soit élaborée lors de la prochaine révision de la *Politique sur la radio commerciale*.

27. Dans le cas des stations musicales qui sont ici étudiées, l'ADISQ remarque que pour CHXX-FM, la part de diffusion de pièces actuellement consacrée et prévue pour être consacrée aux artistes émergents au cours de la prochaine période de licence se lit comme suit :

« Au moins 23 artistes (42 pièces) canadiens francophones de la relève ont tourné en rotation forte (c'est-à-dire, trois à quatre diffusions par jour) depuis un an à CHXX-FM. Est exclu de ce calcul tout artiste canadien de la relève qui est diffusé par la station, mais qui n'a bénéficié que d'une diffusion « normale ». De plus, au moins sept artistes canadiens anglophones (10 pièces) ont été diffusés en rotation forte depuis un an. Dans la grande majorité des cas, ces artistes n'ont obtenu aucune diffusion au Québec ailleurs qu'à CHXX. Cela représente près de 10 % du temps d'antenne totale consacré aux artistes canadiens francophones et anglophones

(...)

CHXX-FM prévoit consacrer environ 10 % de sa sélection musicale aux artistes de la relève au cours du prochain terme de licence..² » (nos soulignés)

28. CJRS Montréal estime, quant à elle, que 10 % des pièces musicales diffusées au cours d'une semaine de radiodiffusion sont l'œuvre d'artistes émergents, et c'est aussi à ce niveau qu'elle s'engage pour la licence à venir.

29. L'ADISQ estime qu'étant donné l'étendue de la confusion entourant cette question et la difficulté de mesurer réellement la portée des engagements des titulaires sur une base comparative et la tenue prochaine d'une révision de la *Politique sur la radio commerciale*, il est préférable d'attendre ce forum de réflexion et de décision pour prendre parti de façon éclairée à ce sujet.

3. Commentaires spécifiques de l'ADISQ

3.1 Demande de renouvellement de CHXX-FM Donnacona

30. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par RNC Média inc. (RNC) pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CHXX-FM Donnacona et son émetteur qui expire le 31 août 2013.

31. L'ADISQ note que CHXX-FM n'a fait l'objet que d'une seule étude de rendement de sa programmation musicale en matière de contenu canadien et francophone. L'ADISQ rappelle que cette seule étude de rendement réalisée par le Conseil ne permet pas d'évaluer correctement la performance de la station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et francophones. L'ADISQ est préoccupée par cette situation, d'autant plus que la licence de radiodiffusion de CHXX-FM a été renouvelée en 2006 à la suite d'un processus de renouvellement au cours duquel aucune étude de rendement de la programmation de la station ne semble avoir été effectuée (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-349, 10 août 2006).

² RNC Media, *Demande de renouvellement d'une licence de radiodiffusion pour une entreprise de programmation de radio commerciale - Formulaire 106.*

32. À la lecture des informations partielles³ que nous avons pu obtenir de la part du personnel du Conseil concernant les résultats de l'étude de rendement de la programmation de CHXX-FM, l'ADISQ note avec regret que la station n'a pas rempli toutes ses obligations en la matière. En effet, pour la semaine du 23 au 29 mai 2010, la station CHXX-FM a diffusé un niveau de 60,8 % de pièces de MVLF pour la semaine et de 50,3 % entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'un niveau de pièces musicales canadiennes de 60,3 % pour la semaine et de 55,4 % entre 6 h et 18 h, du lundi au vendredi. L'ADISQ constate donc que, bien qu'elle ait dépassé les exigences règlementaires dans certains cas, la titulaire n'a pas atteint les exigences minimales de 65 % de MVLF pour la semaine et de 55 % de MVLF aux heures de grande écoute au cours de cette semaine de radiodiffusion.
33. L'ADISQ est étonnée de cet état apparent de non-conformité relativement à la programmation de la station puisque ni la titulaire, dans sa demande de renouvellement, ni le Conseil, dans l'avis public annonçant la tenue du présent processus (CRTC 2013-218) ainsi que dans sa lettre de lacune datée du 28 novembre 2012, n'ont abordé cette problématique.
34. Conscient de la pratique du Conseil lors d'une demande de renouvellement ou de modification de licence d'une station de radio en situation de non-conformité quant aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement) et des conditions de sa licence (Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347), l'ADISQ invite le Conseil à prendre toutes les mesures pour faire la lumière sur cette question.
35. À la lecture du rapport de rendement de la programmation de CHXX-FM, l'ADISQ constate que l'état de non-conformité de la station relativement à la MVLF semble être le résultat d'une utilisation inappropriée de montages de pièces musicales anglophones pour la période du 23 au 29 mai 2010. En effet, le rapport d'étude de rendement adressé par le Conseil à la titulaire indique que les arrangements musicaux identifiés par la station comme étant des « montages » diffusés au cours de la semaine à l'étude ne respectaient pas la politique du Conseil.

« Il appert au Conseil que les arrangements musicaux que vous avez identifiés sur vos listes musicales comme étant des montages ne respectent pas la politique du Conseil dans l'Avis public CRTC 1998-132⁴ ».

Conséquemment, chacun de ces arrangements musicaux n'a pas été compté comme une seule pièce aux fins du calcul des exigences en matière de MVLF, faisant ainsi grimper le nombre de pièces anglophones diffusées, ce qui a entraîné une sous-

³ Le personnel du CRTC n'a pas été en mesure d'acheminer à l'ADISQ la ventilation des statistiques, soit, pour la semaine évaluée, le total des pièces canadiennes et francophones diffusées ainsi que les pourcentages sur l'ensemble de la programmation musicale, et ce, pour chacune des journées de radiodiffusion, selon l'auto-évaluation de la station et selon l'évaluation du Conseil) ainsi que les commentaires de la titulaire suite au rapport (si de tels commentaires ont été formulés).

⁴ CRTC, *CHXX-FM Donnacona, Étude de rendement. Semaine du 23 au 29 mai 2010*, 14 mars 2011.

exposition de musique vocale francophone en deçà des seuils réglementaires requis.

36. Rappelons que les objectifs et attentes du Conseil à l'égard de la diffusion de montages par les titulaires de licences de radio ont été réitérés dans le Bulletin d'information de radiodiffusion *Exigences relatives à la diffusion de montages radio* (CRTC 2011-728, 24 novembre 2011) qui définit également ce que le CRTC entend par une « utilisation inappropriée des montages » :

17. Lorsque le Conseil examine la programmation musicale d'une station, il regarde l'ensemble de ses composantes. L'analyse du Conseil à l'égard des montages doit démontrer que leur utilisation est appropriée et n'a pas pour résultat de maintenir les pourcentages réglementaires requis de contenu canadien et de MVLF tout en réduisant considérablement la diffusion de pièces canadiennes ou de pièces de langue française, étant donné que chaque montage est considéré comme une seule pièce musicale aux fins de calcul de la MVLF et du contenu canadien.

18. Dans son analyse, le Conseil déterminera si l'une ou plusieurs des pratiques suivantes ont été adoptées et si les pratiques en question constituent une utilisation inappropriée des montages :

- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion contiennent peu ou ne contiennent pas d'extraits de pièces canadiennes.
- Les montages diffusés au cours d'une semaine de radiodiffusion par des stations qui diffusent en langue française contiennent peu ou pas d'extraits de MVLF.
- Les montages diffusés ne sont qu'une série d'extraits musicaux joués les uns à la suite des autres, mais sans rapport les uns avec les autres. [notre souligné]
- Les extraits des montages diffusés sont en fait des pièces musicales diffusées presque intégralement. »

37. Dans son bulletin *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*, le Conseil fait également état des mesures qu'il envisagera dans le cas où il constate qu'une station effectue une utilisation inappropriée de montages :

« 19. Le Conseil estime nécessaire d'encadrer la diffusion des montages de manière à s'assurer que les radiodiffuseurs respectent les objectifs de la réglementation à l'égard de la MVLF et du contenu canadien. Le Conseil est ainsi d'avis que tout radiodiffuseur qui consacrerait plus de 10 % de sa programmation à la diffusion de montages au cours d'une semaine de radiodiffusion se placerait en situation apparente de non-respect des objectifs de la réglementation et de l'esprit de la politique sur les montages. En conséquence, dans les cas où le Conseil constaterait qu'un radiodiffuseur utilise les montages de manière inappropriée, il pourrait décider d'imposer des mesures individuelles ou d'autres mesures jugées nécessaires. [notre souligné]

20. À cet égard, le Conseil a décidé d'imposer à CKOI-FM Montréal et à CKTF-FM Gatineau une condition de licence limitant l'utilisation des montages

à 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion. » (voir les décisions de radiodiffusion 2011-726 et 2011-725)

38. Puisque CHXX-FM a utilisé les montages de manière inappropriée, contournant ainsi le Règlement de 1986 sur la radio en ce qui a trait à la diffusion de MVLF, l'ADISQ demande au Conseil de rappeler à la titulaire ses objectifs et ses attentes à l'égard de la diffusion de montages et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la situation ne se reproduise plus.

39. L'ADISQ déplore que le CRTC n'ait pas procédé à une seconde analyse de rendement de la programmation de CHXX-FM au cours de la dernière période de licence de la station. Le Conseil a ainsi manqué l'occasion d'évaluer le niveau de MVLF diffusé par CHXX-FM entre le 24 novembre 2011, soit la date de publication de son bulletin *Exigences relatives à la diffusion de montages radio*, et le 31 août 2013, soit la date d'échéance du présent terme de licence de CHXX-FM.

40. Toutefois, compte tenu de l'approche révisée du Conseil relativement à la non-conformité des stations de radio, l'ADISQ est soulagée de savoir que le Conseil peut, à tout moment, effectuer une étude de rendement de la programmation de CHXX-FM et imposer des sanctions à la station s'il le juge nécessaire :

« Il convient de noter que le Conseil peut, à tout moment au cours d'une période de licence, et ce, de sa propre initiative ou suivant une plainte reçue au cours de la période de licence, convoquer un titulaire à une audience. Le Conseil a alors la possibilité d'imposer les sanctions mentionnées ci-dessus au titulaire s'il le juge opportun. » (Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347, 26 mai 2011, par. 10)

41. L'ADISQ encourage donc le Conseil à procéder rapidement à une analyse de la programmation de CHXX-FM relativement aux pourcentages de pièces musicales de langue française diffusées au cours d'une semaine de radiodiffusion. Il sera ainsi en mesure d'évaluer si la station a bien effectué les ajustements nécessaires à sa programmation afin de la rendre conforme aux exigences du Conseil à cet égard.

42. L'ADISQ tient aussi à rappeler qu'en novembre 2011, la station CFTX-FM Gatineau, également propriété de RNC, avait obtenu un renouvellement de licence pour une période écourtée de quatre années, étant donné son utilisation inappropriée des montages.

« 36. Tel qu'indiqué plus haut, la disqualification des montages de RNC par le Conseil a placé le titulaire en situation de non-conformité à l'égard des niveaux réglementaires de MVF devant être diffusés par la station. En conséquence, conformément à son approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio, le Conseil estime approprié de renouveler la licence de CFTX-FM pour une période de courte durée. En outre, il n'estime pas nécessaire de publier une ordonnance obligeant le titulaire à se conformer aux articles 2.2(5), 2.2(10) et 15 du Règlement. Par conséquent, le Conseil renouvelle la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française

CFTX-FM Gatineau du 1er avril 2012 au 31 août 2016 aux modalités et conditions de licence énoncées à l'annexe de la présente décision. » (Décision de radiodiffusion CRTC 2011-727)

43. En ce qui a trait aux exigences en matière de contributions au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de vérifier si la station a respecté ses obligations au cours de sa dernière période de licence (à ce sujet, voir la section générale portant sur l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC).
44. Toutefois, bien que l'absence de vue d'ensemble sur les contributions versées par CHXX-FM au DCC au cours de sa dernière période de licence ait empêché l'ADISQ d'évaluer adéquatement l'état de conformité de la titulaire sur cette question, les informations partielles contenues dans le dossier public nous indiquent que la titulaire serait en situation de non-conformité sur la question du versement de ses contributions au DCC pour l'année de radiodiffusion 2006-2007. En effet, cette année-là, la titulaire n'aurait pas versé la somme minimale de 39 260 \$ qui devait se répartir de la façon suivante :

10 000 \$	Musicaction
22 000 \$	Concours « La Relève » et CD
7 260 \$	Gala « La Relève »
39 260 \$	TOTAL

45. Dans sa réponse datée du 10 décembre 2012 à la lettre de lacune du Conseil, RNC admet ne pas avoir versé ces contributions cette année-là et justifie ce manquement en évoquant le changement de site de transmission de Saint-Raymond au Mont-Bélair ainsi que la modification des lettres d'appel de CKNU-FM à CHXX-FM qui auraient été effectués au cours de l'année de radiodiffusion 2007-2008 plutôt que 2006-2007. Expliquant que le montant des engagements envers les DCC était directement lié à l'autorisation de changement de site de Saint-Raymond au Mont-Bélair afin de couvrir le marché de Québec, RNC indique que la première année d'exploitation de la station à partir du nouveau site fut celle de l'année 2007-2008. La titulaire reconnaît en conséquence devoir verser des contributions au DCC jusqu'en 2013-2014 et précise que la contribution pour l'année 2006-2007 sera effectuée durant l'année de radiodiffusion 2013-2014 (p. 5).
46. Compte tenu des règles en matière de versements de DCC, l'ADISQ demande au Conseil de rappeler à la titulaire le libellé de sa condition de licence selon laquelle les contributions annuelles au titre du DCC doivent être versées au cours de chacune des « (...) sept années consécutives, et ce, à compter de la première année de la nouvelle période d'application de la licence » (notre souligné). Cette période de licence débutant le 1^{er} septembre 2006, la titulaire aurait donc dû effectuer son premier versement au plus tard le 31 août 2007. Le Conseil devrait également rappeler à la requérante que les contributions annuelles requises par condition de licence ne peuvent être reportées, ni en tout ni en partie, à des années de radiodiffusion

subséquentes à moins que le titulaire n'ait demandé et obtenu une autorisation du Conseil à cet effet.

47. Quant aux années de radiodiffusion 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, l'ADISQ note que la titulaire n'aurait pas fourni de preuves de paiement suffisantes pour certaines initiatives en DCC, ce qui constitue une non-conformité apparente à l'égard de l'article 9(2) du *Règlement*, en ce qui concerne l'obligation de déposer des rapports annuels dûment remplis⁵.
48. Pour ces quatre mêmes années, l'ADISQ remarque également une situation de non-conformité apparente de la station relevée par le CRTC à l'égard du paragraphe 15(2) du *Règlement*, compte tenu d'un manque de précisions concernant l'admissibilité de deux initiatives en matière de DCC, soit le festival d'été « Festivent » et la Fondation « New Rock »⁶.
49. Sur ces deux derniers éléments, l'ADISQ a pris connaissance de la réponse de la titulaire aux questions du Conseil, dans laquelle elle indique avoir soumis, en annexe, les factures et les chèques encaissés pour les projets suscitant des interrogations du Conseil. La titulaire ajoute également des précisions quant à l'admissibilité des organismes tiers soutenus dans le cadre des contributions au DCC⁷ ce qui tend à démontrer que la requérante a pris les mesures nécessaires pour rectifier ces situations de non-conformité et pour s'assurer qu'elles ne se reproduisent plus.
50. Considérant les différents états d'infractions présumées relevés par le CRTC pour CHXX-FM, l'ADISQ demande au Conseil de s'assurer, hors de tout doute, que la station s'est bien conformée à ses obligations en matière de DCC et s'assure qu'une juste part a été versée à Musicaction. Si le Conseil constate d'autres infractions, l'ADISQ demande au Conseil d'exiger que les sommes manquantes soient versées dans les plus brefs délais.
51. Dans son mémoire supplémentaire, RNC demande que des modifications soient apportées aux conditions de licence de CHXX-FM pour la prochaine période de licence. En plus de souligner les nombreuses démarches entreprises pour améliorer le sort de la station, RNC s'appuie sur la situation financière déficitaire de CHXX-FM depuis son acquisition ainsi que sur les projections financières pessimistes pour demander que soient supprimées les conditions de licence 3 et 4 de la décision 2006-349, qui se lisent comme suit :

« 3. La titulaire doit maintenir un studio à Donnacona afin de garantir une couverture et une présence locale.

⁵ RNC Media, *Demande 2012-0334-8 – Renouvellement de la licence de CHXX-FM, Donnacona et son émetteur CHXX-FM-1, Sainte-Croix-de-Lotbinière (Québec)*, 10 décembre 2012, pp 3-4.

⁶ Ibid, p. 4.

⁷ Ibid, pp. 5-8.

4. Au cours de toute semaine de radiodiffusion, la titulaire doit diffuser un minimum de 14 heures de programmation locale produite à son studio de Donnacona et destinée à la région de Portneuf. »⁸

52. RNC fait valoir qu'advenant le cas où le Conseil refuse les modifications proposées, la programmation et l'avenir même de la station en seront affectés :

« Dans le cas d'un refus de cette modification par le Conseil, la capacité de CHXX d'améliorer sa programmation sera entravée, la station continuera à porter un fardeau, sa compétitivité en souffrira et, à moyen terme, il n'y aura plus de possibilité de rentabiliser la station. »⁹

53. L'ADISQ reconnaît que la station CHXX-FM se trouve en situation financière difficile depuis son acquisition par RNC en 2005. L'ADISQ souhaite toutefois rappeler au Conseil qu'au moment de renouveler la licence de CHXX-FM (anciennement CKNU-FM) en 2006, le Conseil avait acquiescé aux modifications de licence proposées par RNC, soit 1) de déplacer le périmètre de rayonnement de la station afin d'englober la ville de Québec, et 2) de retirer la condition de licence concernant la sollicitation de publicité à l'extérieur du marché de Portneuf. Toutefois, le Conseil avait estimé important « que la station continue de desservir adéquatement son marché initial de Portneuf » (décision CRTC 2006-349, par. 16) et avait, en contrepartie, imposé les conditions de licence no 3 et 4, dont RNC souhaite aujourd'hui se dégager.

54. Considérant cela, l'ADISQ demande au CRTC d'étudier avec prudence cette demande de CHXX-FM qui pourrait avoir pour effet d'éloigner davantage sa programmation de son marché initial et s'inquiète de l'effet que pourrait entraîner les modifications proposées, si elles sont acceptées par le Conseil, sur la diversité musicale dans le marché de Québec.

55. À la lecture du formulaire de la demande, l'ADISQ note que CHXX-FM n'entend pas reconduire son engagement concernant les dépenses directes à la promotion des artistes canadiens (DTC) qui s'inscrit sous forme de condition de licence dans la décision annonçant le renouvellement de la licence de la station du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2012¹⁰ :

« 5. La titulaire doit consacrer une somme annuelle minimale de 39 260 \$ en dépenses directes à la promotion des artistes canadiens au cours de sept années consécutives, et ce, à compter de la première année de la nouvelle période d'application de la licence. » (Annexe à la décision CRTC 2006-349).

56. L'ADISQ comprend donc que la titulaire s'engage à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC – politique révisée en 2011 (voir la sous-section *Contribution au développement de*

⁸ CRTC, *Décision de radiodiffusion CRTC 2006-349*, Annexe, conditions de licence no 3 et 4.

⁹ RNC Media, *Mémoire supplémentaire*, par. 18.

¹⁰ La licence a été renouvelée du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 (Décision de radiodiffusion CRTC 2012-434, *Renouvellement administratif*, 8 août 2012).

contenu canadien dans la section *Commentaires généraux de l'ADISQ* pour plus de détails).

57. D'autre part, l'ADISQ remarque que le dossier public de la titulaire ne fait état d'aucune demande de modification en ce qui a trait au niveau de pièces musicales canadiennes que CHXX-FM entend diffuser au cours de sa prochaine période de licence. L'ADISQ comprend et se réjouit que l'entreprise réitère son engagement à diffuser un minimum de 45 % de pièces de musique populaire canadiennes pendant la semaine de radiodiffusion¹¹.
58. En somme, si, au terme du processus actuel, le CRTC en arrive à la conclusion que CHXX-FM est bien en situation d'infraction quant à la réglementation à l'égard de la MVLFF ainsi qu'en regard des dispositions du *Règlement* concernant les montants à verser en contribution au DCC et la soumission de rapport annuel dûment remplis, l'ADISQ recommande que la titulaire fasse l'objet d'un renouvellement écourté.
59. Par ailleurs, par souci de cohérence considérant le renouvellement écourté imposé à la station CFTX-FM, également propriété de RNC, pour une infraction similaire à CHXX-FM, l'ADISQ estime qu'un **renouvellement pour une période abrégée** devrait s'appliquer à CHXX-FM Donnacona afin de permettre au Conseil de surveiller étroitement le rendement de la station et de s'assurer que les problèmes de conformité soient résolus en permanence.

3.2 Demande de renouvellement de CJRS Montréal

60. L'ADISQ a pris connaissance de la demande déposée par Radio Chalom pour le renouvellement de la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale à caractère religieux CJRS Montréal qui expire le 31 août 2013.
61. L'ADISQ déplore qu'aucune étude de rendement de la programmation de CJRS, pour sa dernière période de licence, n'ait été déposée au dossier public de la titulaire, d'autant plus qu'il s'agit de la première période de licence de CJRS depuis son arrivée sur la bande AM en 2006 (Décision de radiodiffusion CRTC 2006-80, 15 mars 2006).
62. Rappelons qu'en fonction des conditions de licence imposées à CJRS en 2006, la station doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion : 1) au moins 90 % de toutes ses diffusions musicales à des pièces provenant de la catégorie 3

¹¹ Décision de radiodiffusion CRTC 2006-349, 10 août 2006, Annexe, condition de licence no 2 :
« 2. La titulaire doit, par exception au pourcentage de pièces musicales canadiennes établi par les articles 2.2(8) et 2.2(9) du Règlement de 1986 sur la radio, au cours de toute semaine de radiodiffusion :
a) consacrer, au cours de cette semaine de radiodiffusion, au moins 45 % des pièces musicales de la catégorie 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement;
b) consacrer, entre 6 h et 18 h du lundi au vendredi de la même semaine de radiodiffusion, au moins 45 % des pièces musicales de la catégorie 2 à des pièces canadiennes diffusées intégralement.»

(musique pour auditoire spécialisé) ; et 2) au moins 12 % de ses pièces musicales de catégorie 3 à des pièces musicales canadiennes (à titre d'exception au *Règlement*).

63. L'ADISQ rappelle à quel point il est important que les différentes parties qui le désirent puissent évaluer la performance d'une station quant à ses obligations en matière de diffusion de pièces musicales canadiennes et de langue française. Les ondes radiophoniques sont un bien public et l'industrie de la musique tient à s'assurer que tous les titulaires contribuent aux objectifs de la *Loi*.
64. En ce qui a trait aux exigences en matière de contributions au DCC, l'ADISQ n'a malheureusement pas pu obtenir toutes les informations qui lui auraient permis de déterminer dans quelle mesure la station a respecté ses obligations au cours de sa première période de licence sur la bande AM (à ce sujet, voir la section générale portant sur l'accessibilité aux historiques des contributions au DCC). Toutefois, les informations partielles contenues dans le dossier public nous indiquent que la titulaire serait en situation de non-conformité en matière de contributions au DCC.
65. En effet, selon les termes de sa condition de licence qui arrive à échéance, Radio Chalom aurait dû effectuer des versements annuels au DCC de la façon suivante au cours de sa première période de licence :

Année de licence	Montant à verser en DCC
An 1	2 000 \$
An 2	3 000 \$
An 3	4 000 \$
An 4	5 000 \$
An 5	6 000 \$
An 6	7 000 \$
An 7	8 000 \$
Total	35 000 \$

Source : Décision CRTC 2006-80

66. Or, dans son formulaire de demande de renouvellement, dans son mémoire supplémentaire ainsi que dans ses lettres de réponse, datées du 6 et du 14 décembre 2012, aux questions du Conseil, la requérante reconnaît être en défaut de paiement pour la somme totale de ses obligations en DCC (35 000 \$), n'ayant effectué aucun versement au cours de chacune des années de sa première période de licence.
67. L'ADISQ estime cette situation tout à fait déplorable et demande au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour rectifier cette situation.
68. L'ADISQ remarque que la requérante justifie cet état de non-conformité par une situation financière précaire et d'infimes revenus dus à son statut d'organisme sans but lucratif. Radio Chalom s'engage néanmoins, en date du 6 et du 14 décembre

2012, à verser la somme due de 35 000 \$ à Musicaction en étalant les paiements manquants au cours du prochain terme de licence¹².

69. Toutefois, dans une troisième communication avec le CRTC, celle-ci datée du 6 février 2013, la requérante propose une tout autre mesure pour se conformer à ses conditions relatives au DCC, en demandant que sa condition de licence actuelle soit remplacée par les exigences de l'article 15 du *Règlement*, et ce, de manière rétroactive dès sa première année d'exploitation :

En raison de la situation financière très limitée depuis son entrée en ondes, Radio Chalom n'a pas pu remplir ses obligations en matière de développement de contenu canadien (DCC).

Afin de se mettre à jour avec la non-conformité du DCC, nous soumettons respectueusement au Conseil la proposition suivante :

- *Nous faire bénéficier de la formule instaurée par le Conseil : « Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion sont inférieurs à 625 000 \$ verseront une contribution fixe de 500 \$ »*
- *Réviser la condition de licence de la décision de radiodiffusion CRTC 2006-80 en l'adaptant aux conditions financières actuelles de Radio Chalom.*
- *Réduire la somme actuelle de 35 000 \$ consacrée au DCC par une somme de 500\$ par an pour un total de 3 500\$.*

Radio Chalom s'engage à verser à Musicaction un montant de 500 \$ mensuellement pour un total de 3 500 \$.

70. L'ADISQ comprend donc que la requérante propose maintenant de faire passer le manque à gagner en contributions au DCC pour la période de licence de CJRS qui s'achève d'un montant de 35 000 \$ à une somme dix fois moindre, soit de 3 500 \$.
71. L'ADISQ estime cette proposition tout à fait inacceptable et demande au Conseil d'informer Radio Chalom du fait qu'il n'est pas rare qu'une station de radio fonctionne à perte au cours de sa première période de licence.
72. Ensuite, l'ADISQ souhaite rappeler au Conseil que la titulaire se présentait déjà comme une société sans but lucratif dotée de moyens limités, lors du processus ayant mené à l'octroi de sa licence et à l'adoption de ses conditions de licence en 2006 et avait tout de même pris cet engagement de 35 000 \$.
73. De plus, l'ADISQ est préoccupée par l'intégrité du processus décisionnel du Conseil ayant mené à l'octroi de la licence de radio AM à CJRS. En effet, la demande de Radio Chalom pour une licence de radio commerciale à caractère religieux a été analysée par le Conseil en 2006 à l'aune de différents facteurs dont l'incidence de la nouvelle station sur le marché et la qualité de la demande, incluant la programmation proposée, le contenu canadien, les contributions au DCC et le plan d'entreprise.

¹² Radio Chalom, réponse de la titulaire au Conseil, 6 décembre 2012, p. 11; 14 décembre 2012, p. 3

74. Or, il s'avère que dans sa décision approuvant la demande de Radio Chalom (décision CRTC 2006-80), le Conseil s'est dit satisfait du niveau d'engagement proposé par la requérante en ce qui a trait au DCC :

« (...) »

18. Pour ce qui est de l'engagement relatif à la promotion des artistes canadiens, le Conseil note que le montant proposé est acceptable étant donné les revenus limités que la nouvelle station pourra générer.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil approuve la demande de Radio Chalom en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio AM commerciale à caractère religieux à Montréal à 1 650 kHz avec une puissance d'émission de 1 000 watts le jour et la nuit. »

(nos soulignés)

75. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ demande au CRTC, pour le premier terme de licence de la station, de maintenir la condition de licence de CJRS relative au DCC telle qu'elle a été formulée en 2006 et d'exiger de la requérante, comme celle-ci le proposait le 6 décembre 2012, qu'elle collabore afin d'en arriver à une entente satisfaisante pour assurer le versement du manque à gagner de 35 000 \$ en DCC dans des délais les plus brefs :

Dans notre annexe 1-6 Conformité (ci-incluse) nous suggérons au Conseil que les intentions de Radio Chalom, une OSBL, sont de payer l'ensemble des sommes manquantes (35 000 \$) à la Fondation MusicAction avec qui nous allons mettre sur pied un programme de paiements étalés au cours du prochain terme de licence.

76. L'ADISQ note qu'à l'exception d'une demande de retrait de la condition de licence relative au DCC, la titulaire propose d'exploiter CJRS Montréal selon les mêmes modalités, conditions et définitions que dans la licence actuelle.

77. L'ADISQ comprend donc que la titulaire s'engage à respecter les exigences minimales de la nouvelle politique sur la radio commerciale en matière de DCC – politique révisée en 2011. L'ADISQ note d'ailleurs au dossier public de la demande que Radio Chalom s'engage au cours du prochain terme de licence à contribuer au DCC pour la somme de 500 \$ sur une base annuelle (contribution de base). L'ADISQ se réjouit par ailleurs de constater que la requérante s'engage à verser l'ensemble de sa contribution à Musicaction.

78. En somme, conformément à l'approche révisée du CRTC relativement à la non-conformité des stations de radio, l'ADISQ recommande qu'en raison de la gravité de l'état d'infraction de Radio Chalom relativement aux contributions de CJRS au DCC, cette station fasse l'objet d'un **renouvellement écourté**. Cette période écourtée permettra au Conseil de surveiller étroitement le rendement de CJRS Montréal et de

mettre tout en œuvre afin que la station se conforme à ses obligations, s'assurant ainsi que les problèmes de conformité de la station sont résolus en permanence.

79. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis aux requérantes pour lesquelles l'ADISQ a émis des commentaires.

80. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514.842-7762.

81. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,



Solange Drouin

Fin du document